

7
juillet
2003

Règlement d'application de la loi sur l'école enfantine

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983¹⁾, notamment révisée en date du 21 juin 2000;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964²⁾;

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983³⁾;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984⁴⁾;

vu la loi sur la Haute école pédagogique (HEP-BEJUNE), du 21 juin 2000⁵⁾;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995⁶⁾, et ses règlements d'application;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Principes et statut

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire dispensé durant les deux années qui précèdent la scolarité obligatoire.

Appellation

Art. 2 L'enseignement préscolaire est assumé par l'école enfantine publique (ci-après: école enfantine).

Statut

Art. 3 La fréquentation de l'école enfantine est facultative et gratuite. L'enseignement qui y est dispensé est laïc.

Enseignement
privé

Art. 4 L'Etat ne reconnaît ni ne subventionne l'enseignement préscolaire privé.

FO 2003 N° 52

¹⁾ RSN 401.1

²⁾ RSN 171.1

³⁾ RSN 410.23

⁴⁾ RSN 410.10

⁵⁾ RSN 416.633.3

⁶⁾ RSN 152.510

CHAPITRE 2

Autorités

Autorités	Art. 5⁷⁾ Les autorités chargées de l'école enfantine sont: a) au niveau cantonal: – le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département); b) au niveau communal: – en règle générale, la commission scolaire; – à titre exceptionnel, le Conseil communal assisté d'une commission consultative ou la commission de l'école enfantine.
Autorité cantonale	Art. 6 ¹Le département exerce la surveillance de l'organisation et des activités de l'école enfantine. ²Il détermine les modalités de cette tâche en l'attribuant au service de l'enseignement obligatoire et à l'inspection de l'école enfantine.
Commission cantonale	Art. 7⁸⁾ Le département consulte le conseil scolaire institué par la loi concernant les autorités scolaires qui exerce pour l'école enfantine les mêmes compétences que pour la scolarité obligatoire.
Autorité communale	Art. 8 ¹L'autorité communale est définie par le règlement de commune. ²Sous réserve de l'accord du département, elle a la faculté d'instituer une direction d'école à laquelle elle peut déléguer une partie de ses attributions.

CHAPITRE 3

Organisation

Structure communale	Art. 9 ¹Chaque commune dispose d'une école enfantine. ²Des communes limitrophes peuvent créer une école enfantine intercommunale. ³Des mesures particulières peuvent être prises, avec l'accord du département, dans les communes à faible densité de population.
Organisation des classes	Art. 10 ¹Les classes reconnues sur le plan cantonal sont ouvertes aux enfants qui ont atteint l'âge requis pour l'admission. ²Les élèves de la 1^{re} année d'école enfantine se répartissent en fonction des particularités locales: – soit dans une classe enfantine homogène (un niveau); – soit dans une classe enfantine hétérogène (deux niveaux).
Effectif	Art. 11 ¹En principe, l'effectif d'une classe de 1^{re} année d'école enfantine homogène comprend de 10 à 16 élèves. ²En principe, l'effectif d'une classe de 2^e année d'école enfantine comprend de 10 à 22 élèves.

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁸⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

³En principe, une classe enfantine hétérogène doit comprendre une majorité d'enfants de 2^e année.

⁴Un appui pédagogique est organisé en faveur des classes dont l'effectif et la composition le justifient.

⁵Le département peut accorder une dérogation momentanée.

Offre publique d'emploi

Art. 12 Les postes vacants font l'objet d'une offre publique d'emploi.

CHAPITRE 4

Enfants

Admission

Art. 13 ¹Les enfants âgés de quatre ans révolus au 31 août peuvent être admis dans une classe de 1^{re} année enfantine.

²Les enfants âgés de cinq ans révolus au 31 août peuvent être admis dans une classe de 2^e année enfantine.

Fréquentation

Art. 14 Les parents qui inscrivent leur enfant à l'école enfantine sont tenus d'assurer la régularité de sa fréquentation.

Admission anticipée en 1^{re} année enfantine
Avancement en 2^e année enfantine

Art. 15 L'entrée anticipée en classe de 1^{re} année enfantine n'est pas admise.

Art. 16 ¹L'avancement en cours d'année de 1^{re} en 2^e année enfantine peut être admis pour les élèves atteignant l'âge de 5 ans entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.

²Les enfants ayant 4 ans révolus au 31 août entrent en 1^{re} année enfantine. Dans la perspective d'une demande d'anticipation de la scolarisation (en 1^{re} année primaire), les enfants concernés fréquentent d'abord la 1^{re} année enfantine, au minimum jusqu'aux vacances automnales, voire, le cas échéant, jusqu'aux vacances de Noël.

³La décision d'avancement en 2^e année enfantine est prise par l'autorité scolaire communale après préavis donné par l'inspection des écoles enfantines. Dans les villes, la direction d'école est compétente.

Anticipation en scolarité obligatoire

Art. 17 L'avancement de ces élèves, de 1^{re} en 2^e année enfantine, ne préjuge pas de leur entrée anticipée en scolarité obligatoire.

Report de la scolarisation obligatoire

Art. 18 Le report de l'entrée à l'école enfantine est examiné de cas en cas. Il ne préjuge pas d'un report de la scolarisation obligatoire.

Répétition

Art. 19 ¹En cas de nécessité, un enfant peut répéter la deuxième année d'école enfantine.

²Dans chaque cas, les parents sont informés des conséquences d'une entrée différée en scolarité obligatoire.

Année scolaire

Art. 20 L'organisation de l'année scolaire est identique à celle qui est fixée pour l'école primaire.

Horaires hebdomadaires	Art. 21 En principe, l'horaire hebdomadaire est organisé: – sur quatre à cinq demi-journées en 1^{re} année enfantine; – sur neuf demi-journées en 2^e année enfantine.
Programme	Art. 22 Les activités de l'école enfantine sont définies par le document "Objectifs et activités préscolaires" adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CIIP-SR+TI), le 11 juin 1992.
Services parascolaires	Art. 23 Les élèves présentant des difficultés sur le plan physique ou psychologique peuvent bénéficier, avec l'accord de leurs parents, de l'appui des services parascolaires reconnus par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Personnel enseignant

Statut	Art. 24 Le statut du personnel enseignant est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995.
Titre légal	Art. 25 Les titres requis pour l'engagement ou la nomination à un poste de maîtresse ou de maître d'école enfantine sont les titres déterminés dans l'article 8 de la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Subventionnement	Art. 26 Sous réserve des dispositions qui suivent, les subventions cantonales en matière d'école enfantine sont fondées sur les articles 45 à 61 de la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984.
Prorata d'horaire	Art. 27 Lorsque l'horaire hebdomadaire d'une classe enfantine est réduit, les subventions sont calculées proportionnellement à un horaire hebdomadaire de 25 périodes.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Délai d'application	Art. 28 Les communes prennent toutes les mesures nécessaires à l'application du présent règlement jusqu'au début de l'année scolaire 2005-2006, date à laquelle toutes les communes auront organisé une école enfantine fonctionnant sur 2 ans.
Abrogation	Art. 29 Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'application de la loi sur l'école enfantine, du 16 janvier 2002 ⁹⁾ .
Publication	Art. 30 Le présent règlement est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ FO 2002 N° 6